

**PROCES-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 JUIN 2024**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE HUIT JUIN, à onze heures, le Conseil Municipal de Lafitte-sur-Lot s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la Présidence de monsieur Benjamin FAGES, Maire.

Ordre du jour :

- Révision du plan local d'urbanisme.
- Questions diverses...

PRESENTS : Martine LEOMANT, Patricia GAVA, Christian SAUDEL, Jean-Marc CHATRAS, Nicolas DUBOIS, David FONTAN, Didier RIEDLINGER, Ghislaine GOUALC'H, Marc LECHEVALIER.

EXCUSES : Laurent RIBES, Stéphane MARTINEZ, Franck ROUSSEL, Marjorie VECCHIARELLI.

ABSENTE : Virginie COURTE.

Pouvoirs : 03 S. MARTINEZ à B. FAGES
 F. ROUSSEL à D. RIEDLINGER
 M.VECCHIARELLI à JM. CHATRAS

Secrétaire de séance : N. DUBOIS.

* * *

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 MAI 2024

Après avoir pris connaissance du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 17 mai 2024, Monsieur le Maire invite l'Assemblée à approuver ledit compte-rendu.

Les conseillers municipaux présents, n'ayant aucune remarque à formuler, approuvent à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 17 mai 2024.

* * *

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 104-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) et son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, entrée en vigueur le 1er février 2013 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
Vu la Loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, ou loi ÉLAN ;
Vu la Loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, ou loi LOM ;
Vu la Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
Vu La loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience
Vu la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux
Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine, entré en application le 27 Mars 2020 ;

Monsieur le Maire expose que la révision du document d'urbanisme permettra notamment de planifier de manière raisonnée le développement du territoire communal.

Monsieur le Maire rappelle l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de réviser le Plan local d'Urbanisme, qui mettra en cohérence les différentes politiques de développement, d'économie et d'urbanisme, de protection des espaces agricoles et environnementaux, au niveau local.

Considérant que **le Plan Local d'Urbanisme doit satisfaire les objectifs précisés par les articles L.101-1 à L.101-3 et L.153-1 du Code de l'Urbanisme** et que ces objectifs doivent être appliqués en tenant compte des particularités du territoire.

Plus précisément, **par le biais de la révision de ce document, les objectifs poursuivis par la commune sont :**

- la gestion et le contrôle des surfaces à urbaniser par rapport au document que sera le ScoT Val de Garonne Guyenne Gascogne.
- la protection de l'activité agricole : activité principale de la commune.
- la prise en compte des risques inondables et du retrait gonflement des argiles sur le territoire de la commune.
- permettre la création des activités commerciales et artisanales, et en particulier le maintien et le développement de celles existantes sur la commune (centre bourg et sa périphérie, secteurs de Coudret et Gabach...)
- adapter le règlement écrit et le plan de zonage afin de prendre en compte les évolutions de la commune.
- renouveler et adapter l'offre de commerces, services et équipements sur le territoire de la commune.
- s'inscrire dans une démarche de transition énergétique.
- favoriser, de façon raisonnée et encadrée, l'implantation d'installations de productions d'énergies renouvelables (secteur de la Matuasse, la Gaouille,..)
- protéger l'environnement et la biodiversité, notamment par la préservation des zones naturelles et en favorisant l'implantation de projets spécifiques dans des zones précises restant à déterminer.
- conserver les caractéristiques et l'identité du village en préservant son petit patrimoine.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, puis en avoir débattu,
le Conseil Municipal décide

- **de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme** sur l'ensemble du territoire communal.
- **d'exercer si nécessaire la faculté d'opposer un sursis**, selon les formes et conditions édictées par l'article L 153-11 du Code de l'urbanisme.
- **d'autoriser le Maire** à engager, avec la commune de CLAIRAC, une consultation de bureaux d'études en urbanisme afin de désigner celui qui sera chargé des études d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.
- **d'accepter que la commune de CLAIRAC se charge des démarches administratives** de consultation des bureaux d'études en urbanisme afin de désigner celui qui sera chargé des études d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

- **d'autoriser le Maire de signer tout contrat, avenant ou convention** de prestations ou de services nécessaires à ces études et procédures de révision du P.L.U.
- **de solliciter de l'Etat une compensation au titre de la DGD**, dans les conditions définies aux articles L.1614-1, L.1614-3 et L.1614-9 du Code Général des Collectivités Locales, conformément aux dispositions de l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains.
- **Affirme que les crédits destinés au financement** des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. seront inscrits au budget concerné et exercice considéré.

Les modalités de la concertation en application des dispositions de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées **ont été déterminées ainsi :**

- trois articles dans la presse ou dans le bulletin municipal,
- la tenue d'une réunion publique d'information à l'étape du PADD par groupe de deux communes et une réunion individuelle à la fin de la procédure,
- l'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de l'élaboration du P.L.U., faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du P.L.U. et notamment du Projet d'Aménagement de Développement Durable,
- la mise à disposition d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées.
- le suivi de la procédure sur le site Internet de la commune

Conformément à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, **la présente délibération sera notifiée à :**

- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et Madame la Présidente du Conseil Général de Lot-et-Garonne,
- Messieurs les Présidents de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président de Val de Garonne Agglomération chargé du programme local de l'habitat et des transports
- Monsieur le Président du PETR de Val-de-Garonne-Guyenne-Gascogne chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale

Conformément à l'article L. 132-13 du Code de l'urbanisme, **seront informés de la présente décision pour leur permettre d'être consultés, soit à leur demande, soit à l'initiative du maire**, au cours de l'élaboration du projet de révision de P.L.U. :

- Les Maires des communes limitrophes suivantes :
Bourran, Clairac, Lacépède, Saint-Sardos, Granges-sur-Lot,
- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'environnement ;
- Monsieur le Président de SEPANLOG
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;
- Monsieur le Président du Syndicat SMAVLOT ;
- Monsieur le Président de Val de Garonne Agglomération ;
- Messieurs les Présidents des communautés de communes de Lot-et-Tolzac, des Coteaux et Landes de Gascogne, de Confluent et Coteaux de Prayssas, du Réolais en Sud Gironde, du Bazadais ;
- Messieurs les Présidents d'Habitayls et de Domofrance Lot-et-Garonne ;
- toute association locale pouvant avoir des renseignements utiles à la révision du PLU :
« les amis du patrimoine Lafittois »

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, **la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois**. Mention de cet affichage est **insérée en caractères apparents dans un journal** diffusé dans le département.

**SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT EN VUE DE LA
PASSATION D'UN MARCHÉ POUR LA RÉVISION GÉNÉRALE DU P.L.U.**

Monsieur le Maire explique que les communes de LAFITTE-SUR-LOT, CLAIRAC, GRATELOUP-SAINT-GAYRAND et VARÈS ont décidé de lancer une révision générale de leur PLU.

Dans le cadre de ses articles L 2113-6 à L 2113-8, le code de la commande publique prévoit que plusieurs collectivités publiques peuvent se regrouper pour passer des marchés publics, sous réserve de la signature d'une convention définissant les modalités de fonctionnement du groupement avant le lancement de la procédure.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L1414-3 modifié par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 -article 101) notamment,

VU le code de la commande publique et les articles L 2113-6 à L2113-8 et L2123-1 notamment,

VU la délibération du conseil municipal en date du 08 juin 2024 portant prescription de la révision du P.L.U. de Lafitte-sur-Lot,

Les modalités envisagées sont les suivantes :

. Désignation d'un coordonnateur

Il est proposé que la commune de CLAIRAC soit le coordonnateur du groupement.

. Définition du contenu de ses missions

Il est proposé que la commune de CLAIRAC assure la gestion de la procédure jusqu'à la signature et la notification du marché pour des raisons de simplification de la démarche. En revanche, l'exécution demeurera sous l'égide de chaque membre du groupement.

. Fixation du remboursement des frais occasionnés par ces missions

Le coordonnateur est indemnisé des frais occasionnés par le fonctionnement du groupement, par une participation du **montant des frais divisé en 4 parts égales représentant les 4 communes membres du groupement**, comportant les frais de publicité, les frais de personnel et charges afférentes, les frais de déplacement et plus généralement des frais engagés pour la réalisation du marché.

. Désignation de la commission ad hoc compétente pour l'attribution du marché.

Lorsque le coordonnateur est chargé de gérer le marché jusqu'à sa notification, il est possible d'avoir recours à la commission d'attribution du coordonnateur.

Il est proposé de recourir à cette formule simple en y adjoignant des représentants désignés par les trois autres collectivités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention constitutive d'un groupement avec les communes de CAIRAC, GRATELOUP-SAINT-GAYRAND et VARÈS, en vue de la passation d'un marché pour la désignation d'un bureau d'étude pour la révision du P.L.U. tel que joint en annexe,

DESIGNE la commune de CLAIRAC, comme coordonnateur du groupement avec pour missions de centraliser les besoins, de gérer la procédure de marché, de signer et de notifier le marché,

PRECISE que chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait serait réalisé par voie d'avenant,

PRECISE que le marché sera lancé sous la forme d'une procédure adaptée (inférieur à 221 000 € HT options incluses),

PRECISE que c'est à la commission ad hoc du coordonnateur que revient le choix du candidat retenu, à laquelle sera adjoint un ou plusieurs représentant(s) désignés des communes membres du groupement,

PRECISE que l'exécution du marché demeure sous l'égide de chaque membre du groupement,

PRECISE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. seront inscrits au budget de l'exercice considéré,

PRECISE que le coordonnateur est indemnisé des frais occasionnés par le fonctionnement du groupement, par une participation, établi sur justificatif, du montant des frais divisé en 4 parts égales représentant les 4 communes membres du groupement,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération et notamment la convention correspondante.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur CHATRAS liste les subventions de fonctionnement accordées par la commission communale, aux associations qui ont déposées un dossier pour l'année 2024 :

- APE 300 €
- Photos 300 €
- 4 saisons 200 €
- Basket 900€ (300€ x 3 sections)
- la Féerie 250 €
- Arac 300 €
- + 500 € subvention exceptionnelle salon du livre
- Billard 300 €
- Tennis 200 €

Il présente le dossier de la société de chasse déposé le 07/06 : 300 € accordés (1 vote contre)

* * *

Monsieur le Maire clôt les débats et lève la séance.

| | |
|-----------------|--------------------------------|
| <i>Le Maire</i> | <i>Le Secrétaire de séance</i> |
| | |